



Accord de coopération
entre l'Agence de coopération culturelle et technique
et l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale

L'Agence de coopération culturelle et technique, ci-après dénommée « l'Agence » et l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale ci-après dénommée « l'Udéac » ;

Considérant que l'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture et de la communication, des sciences et des techniques pour le développement, l'information scientifique et technique y compris la recherche et qu'elle a en particulier pour but de promouvoir et de diffuser les cultures de ses membres et, par là, de contribuer au rapprochement des peuples ;

Considérant que l'Udéac a essentiellement pour objet de promouvoir le développement économique de ses États membres afin d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples, conformément aux dispositions du traité instituant l'Udéac ;

Considérant que les activités entreprises par l'Udéac au niveau sous-régional et celles menées par l'Agence au niveau mondial sont complémentaires et gagneraient à être harmonisées en vue de promouvoir un développement global et équilibré des pays concernés ;

Estimant que la conclusion d'un accord serait de nature à faciliter la collaboration entre les deux organisations ;

Désireuses d'établir entre elles des relations officielles en vue de la réalisation de leurs objectifs communs, conformément aux principes énoncés par la convention relative à l'Agence et le traité instituant l'Udéac ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Coopération

1. L'Agence et l'Udéac conviennent de coopérer entre elles par l'entremise de leurs organes respectifs, en vue de contribuer à la réalisation effective des fins qu'elles ont en commun.

2. Cette coopération s'étendra à toutes les questions entrant dans le cadre des activités analogues des deux organisations ou des institutions spécialisées qui leur sont rattachées.

Article II – Consultations réciproques

1. Les organes compétents de l'Agence et de l'Udéac se consulteront régulièrement sur toutes les activités qui présenteraient un intérêt commun pour les deux organisations.
2. L'Agence informera l'Udéac des projets répondant à des objectifs communs en tendant au développement de ses activités qui intéressent spécialement les États membres de l'Udéac et examinera toutes observations concernant les projets de cet ordre qui lui seraient communiquées par l'Udéac en vue de l'établissement d'une coordination effective des actions des deux organisations.
3. L'Udéac informera l'Agence de tous les projets tendant au développement de ses activités et qui concernent les questions intéressant l'Agence et examinera toutes observations relatives à ces projets qui lui seraient communiquées par l'Agence en vue de l'établissement d'une coordination effective des actions des deux organisations.
4. Lorsque les circonstances l'exigeront, il sera procédé, sur l'initiative de l'une ou l'autre des deux organisations, à des consultations spéciales entre leurs représentants en vue d'aboutir à un accord sur les méthodes les plus efficaces à appliquer pour traiter des problèmes particuliers et notamment pour assurer la complémentarité des actions conduites par les deux organisations selon les recommandations de leurs instances respectives.
5. L'Agence et l'Udéac pourront établir une commission mixte en vue de consultation périodique entre les deux organisations et l'évaluation régulière de leur collaboration.

Article III – Représentation réciproque

1. Le secrétaire général de l'Agence informera le secrétaire général de l'Udéac des sessions de la Conférence Générale ainsi que des réunions relatives à des questions d'intérêt commun afin que celui-ci puisse éventuellement y participer ou s'y faire représenter.
2. Le secrétaire général de l'Udéac informera le secrétaire général de l'Agence des sessions du Conseil des chefs d'État et du Comité de direction ainsi que des réunions techniques relatives à des questions d'intérêt commun afin que celui-ci puisse éventuellement y participer ou s'y faire représenter.
3. Dans tous les cas, la participation d'une organisation aux réunions des organes de l'autre organisation se fera conformément aux règles qui régissent les délibérations desdits organes.
4. Chaque organisation peut, dans le cadre d'un mandat précis, se faire représenter par l'autre aux réunions convoquées par les organismes tiers sur des sujets d'intérêt commun.

Article IV – Réunions techniques communes

1. L'Udéac pourra demander à l'Agence de lui prêter assistance pour l'étude technique de questions d'intérêt commun. Toute demande présentée à cet effet par l'Udéac sera examinée par les organes compétents de l'Agence.

2. L'Agence pourra demander à l'Udéac de lui prêter assistance pour l'étude technique de questions d'intérêt commun. Toute demande présentée à cet effet par l'Agence sera examinée par les organes compétents de l'Udéac.

Article V – Assistance mutuelle

1. Chacune des deux organisations appuiera, sur la demande de l'autre organisation et dans la mesure du possible, les démarches entreprises par celle-ci sur des sujets d'intérêt commun, compte tenu de leurs compétences constitutionnelles respectives.

2. Dans les mêmes conditions, chacune des deux organisations apportera son assistance, dans la mesure du possible, aux représentants ou agents de l'autre organisation devant effectuer une mission officielle.

Article VI – Échange d'informations et de documents

Sous réserve des arrangements qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Agence et l'Udéac procéderont à des échanges d'informations et de documents concernant les questions d'intérêt commun.

Article VII – Action commune

1. L'Agence et l'Udéac pourront convenir, par des accords spéciaux, de l'adoption d'une action commune pour la réalisation de projets présentant un intérêt commun.

2. Ces accords spéciaux définiront les modalités pratiques de leur participation respective à cette action commune.

Article VIII – Procédure d'exécution de l'accord

En vue d'assurer une collaboration et une liaison effectives entre les services et les institutions qui dépendent d'eux, le Secrétariat de l'Agence et le Secrétariat général de l'Udéac se consulteront régulièrement et se réuniront tous les deux ans, alternativement à Bangui et à Paris, pour traiter de tout problème que poserait l'application du présent accord. Ils pourront éventuellement conclure les arrangements complémentaires jugés nécessaires.

Article IX – Modification et durée du présent accord

1. Le présent accord pourra être modifié avec le consentement des deux parties.

2. Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des deux parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie.

3. En cas de dénonciation de l'accord, l'exécution des projets conjoints en cours de réalisation se poursuivra normalement.

4. Le présent accord est valable pour une durée de six (6) ans renouvelable par tacite reconduction.

Article X - Entrée en vigueur

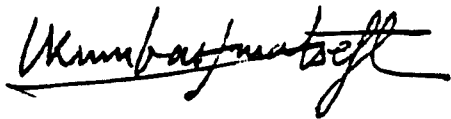
Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les représentants de chacune des deux organisations et entériné par les instances délibérantes respectives.

En foi de quoi, le secrétaire général de l'ACCT et le secrétaire général de l'Udéac ont signé le présent accord en deux (2) exemplaires originaux, en français, les deux faisant également foi.

Fait à Bangui, le 10 juin 1989.

pour l'Agence de coopération
culturelle et technique,

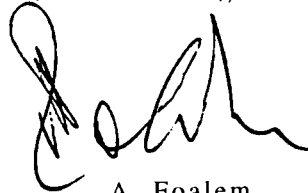
le secrétaire général,



P. Okumba D'Okwatségué

pour l'Union douanière
et économique de l'Afrique centrale,

le secrétaire général,



A. Foalem